

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 570 (Rect)

présenté par
M. Collard

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« s'il en fait la demande »

les mots :

« de manière claire, loyale et transparente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de transparence de l'algorithme à l'origine d'une décision individuelle est limité du fait qu'il ne le soit qu'après demande de l'intéressé. Afin de renforcer la transparence de ce type de décision, l'algorithme devrait être communiqué par défaut et non sur la seule demande des intéressés. En effet, en l'état, aucune précision n'est apportée quant à la procédure permettant à une personne de connaître le fonctionnement de l'algorithme, ni quant aux délais dans lesquels une réponse devra être apportée. C'est pourquoi cet amendement vise à rendre l'algorithme transparent pour n'importe quel utilisateur et par défaut, afin de garantir l'efficacité pratique de cette mesure.